

## **Séance du Conseil communal du 27 janvier 2014**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,  
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, LAHAYE,  
Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-  
MARECHAL, MAGIS, M. PETIT et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

M. VANDEN BULCK, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30

### **1) Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Règlement d'ordre intérieur - adoption**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/08/2013 relative au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Environnement (CWATUPE) tel que modifié;

Vu la circulaire ministérielle du 20.06.07 relative au règlement d'ordre intérieur de la CCATM;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15/05/2008;

Vu le courrier du 11/12/2013 émanant du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Local, nous invitant à adapter le règlement d'ordre intérieur adopté par notre Conseil le 03/03/2008, avant de le soumettre à l'approbation ministérielle;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2008 fixant les montants des jetons de présence à octroyer au président et aux membres de la CCATM;

Sur la proposition du Collège communal;

Considérant les dispositions de l'article 255/1 du CWATUPE relatives aux subventions et jetons de présence à attribuer aux CCATM;

A l'unanimité;

**DECIDE:** le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. adopté le 03/03/2008 est rapporté et remplacé par:

#### **"1. Constitution de la Commission**

*Art. 1:* La Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la Commune de Jalhay (dénommée ci-après CCATM) a été instituée en vertu des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et notamment son article 7 § 2.

Son fonctionnement est régi par le présent règlement d'ordre intérieur.

*Art. 2:* L'appel aux candidatures et la composition de la Commission sont conformes aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie pour la Région Wallonne (CWATUPE).

*Art. 3:* La présidence ne peut être assurée par un membre du Collège communal. Outre le président, la CCATM comprend 12 membres. Le Conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, §3, alinéa 5 du Code. Pour chacun des membres, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts.

*Art. 4:* Un fonctionnaire de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire désigné par le Gouvernement wallon, l'Echevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme siègent avec voix consultative.

*Art. 5:* Hormis le président, un quart des membres de la CCATM est constitué de conseillers communaux ou de leurs délégués, répartis selon une représentation proportionnelle de la majorité et de l'opposition, et choisis respectivement par les conseillers de l'une ou de l'autre. Il en est de même pour les suppléants.

*Art. 6:* Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la Commune.

*Art. 7:* Les mandats sont conférés pour six ans et sont renouvelables. Le Conseil communal délibère sur la composition de la CCATM dans les six mois qui suit les élections communales. Les membres sortants restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les membres de la Commission restent en

fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ou jusqu'à l'envoi de la décision du Gouvernement rapportant l'arrêté instituant la commission. En ce compris le président, tout membre de la CCATM ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs.

Art. 8: Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément à l'article 7 du CWATUPE. La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave, décès. Lorsque la CCATM constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal. Ce dernier propose son remplacement.

## **2. Compétences et avis**

Art. 9: Outre les missions définies dans le CWATUPE et dans la législation relative aux études d'incidences, la CCATM rend des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La CCATM peut aussi agir d'initiative, et entre autres:

- formuler des observations et des suggestions relatives à l'élaboration des plans et règlements communaux en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
- rendre des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local, et présenter éventuellement au Collège communal ou au Conseil communal ses propres suggestions et projets en ces matières;
- collaborer à un plan général de sécurité et de la circulation;
- collaborer à toute action, ou initier des projets, en faveur de l'environnement et de la conservation de la nature;

La CCATM a aussi pour mission de réunir toutes informations utiles à l'examen des problèmes susdits, et, moyennant l'accord du Collège communal, dans les limites des moyens mis à sa disposition par le Conseil communal, de solliciter les études nécessaires, procéder aux collectes d'idées, ainsi que d'organiser toute action d'information susceptible d'intéresser le public aux domaines relevant de sa compétence, ainsi qu'à l'action de la CCATM elle-même.

Art. 10: La CCATM ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, la CCATM est à nouveau convoquée dans un délai de dix jours avec le même ordre du jour.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative. Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le procès-verbal fait mention des avis de la minorité. Le président ou le membre directement concerné par un dossier doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11: Les avis émis par la CCATM sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Copie des procès-verbaux est transmise au Collège communal et annexée aux dossiers transmis aux autorités supérieures. Le procès-verbal est envoyé aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante. Le président de la CCATM peut être invité à développer un avis ou un projet de la CCATM auprès du Collège communal ou du Conseil communal

Art. 12: La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts, des personnes particulièrement informées ou concernées. Ils n'assistent qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour des réunions pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

Art. 13: La Commission est toujours informée des avis et/ou décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

## **3. La publicité donnée aux avis**

Art. 14: Sans préjudice des mesures particulières prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et avis. Le Collège communal prendra les dispositions utiles à cet égard, en concertation avec le président. Les avis des groupes de travail ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité. Il en va de même des procès-verbaux des réunions tant de la Commission que des groupes de travail. Tous les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux travaux de la CCATM.

Ils ne peuvent agir ou parler au nom de la CCATM que sur mandat du président.

## **4. Fonctionnement de la CCATM**

Art. 15: Le bureau est composé du président et du secrétaire.

Art. 16: Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante: suivi des dossiers, fixation des ordres du jour, préparation des réunions, rédaction des procès-verbaux, rédaction des avis, comptabilité, etc...

Art. 17: En cas d'absence du président, le vice-président est choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret qui précède la séance.

Art. 18: Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire de la commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le Secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Art. 19: Les membres suppléants peuvent assister aux réunions, mais ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'absence du membre effectif qu'ils sont appelés à remplacer.

Art. 20: La CCATM peut constituer des groupes de travail chargés, notamment, de l'étude d'une question particulière pour lui en faire rapport. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la Commission.

Art. 21: La CCATM se réunit au moins six fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour. Celle-

ci est adressée par lettre individuelle aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence justifiée. Cette convocation est adressée dans les mêmes délais au Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, à Jambes, - au fonctionnaire délégué du centre extérieur compétent, et le cas échéant au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger aux réunions de la Commission. Elle sera aussi envoyée à l'Echevin ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme et au conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Le président réunit la CCATM dans les quinze jours à la demande du tiers de ses membres, ou du Collège communal. De même, sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la CCATM est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

#### **5. Les moyens de la Commission**

*Art. 22:* Le Collège communal met un local équipé à disposition de la CCATM.

*Art. 23:* Le Conseil communal porte au budget un article en prévision des dépenses de la CCATM de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins.

*Art. 24:* Sans préjudice du remboursement des frais de participation aux travaux de la Commission, le président de la commission, et le cas échéant, le président faisant fonction ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la dite commission et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

#### **6. Rapport d'activités**

*Art. 25:* La commission dépose chaque année, avant le 1er mars, son rapport d'activités auprès du Collège communal.

Il est consultable à l'administration communale et sera transmis au Conseil communal, aux autorités de tutelle et sa diffusion auprès des habitants est souhaitable, via le bulletin communal.

Ce rapport d'activités, réalisé sur base des documents fournis par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Service Public de Wallonie ou via son site Internet est transmis, pour le 30 mars, au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la D.G.O.4 précité.

#### **7. Modifications au règlement d'ordre intérieur**

*Art. 26:* Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon dans le respect de l'art. 7 du CWATUPE. La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine."

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme dans ses compétences.

## **2) Budgets du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2014 du C.P.A.S. - approbation**

Le Conseil,

Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S., dûment convoquée à la présente séance conformément à l'article 88 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale, telle que modifiée, présenter et commenter le budget de l'exercice 2014, services ordinaire et extraordinaire, voté par le Conseil de l'Aide sociale le 12.12.13;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 588.274,28 €;

A 17 voix pour contre 1 abstention (E.FRANSEN);

**APPROUVE** le budget ordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 1.660.992,76 Eur.

Dépenses ordinaires: 1.660.992,76 Eur.

Solde: -

**APPROUVE** le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 211.098,59 Eur.

Dépenses ordinaires: 211.098,59 Eur.

Solde: -

## **3) Compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert - avis**

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2012, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert de la Commune de Jalhay le 20 décembre 2013, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes un montant global de 164.917,76 Eur. et en dépenses un montant global de 143.865,71 Eur. d'où un excédent de 21.052,05 Eur.;

Considérant l'accusé de réception du dossier signé le 14 janvier 2014 par notre Directeur financier en vue de remettre un avis de légalité conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'avis du Directeur financier ne nous est pas parvenu dans le délai de 10 jours ouvrables, il est donc passé outre l'avis;

A l'unanimité;

**EMET** l'avis qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel qu'il est présenté.

#### **4) Budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert - avis**

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2014 voté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Lambert, le 20 décembre 2013, faisant apparaître tant en recettes qu'en dépenses un montant de 496.080,50 Eur.;

Vu que la quote-part communale de Jalhay et de Spa sollicitée pour les frais ordinaires du culte est de 78.080,26 Eur.;

Vu que le subside extraordinaire communal est de 21.000 Eur.;

Considérant l'accusé de réception du dossier signé le 14 janvier 2014 par notre Directeur financier en vue de remettre un avis de légalité conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'avis du Directeur financier ne nous est pas parvenu dans le délai de 10 jours ouvrables, il est donc passé outre l'avis;

A l'unanimité;

**EMET** l'avis qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel qu'il est présenté.

#### **5) Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 février 2014 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale de l'intercommunale qui aura lieu le 10 février 2014;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte les points suivants:

1. Présentation du plan stratégique 2014-2016
2. Présentation du budget 2014
3. Conditions de rémunération des administrateurs
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 février 2014.

#### **6) Statut pécuniaire du personnel communal - modification**

**Par arrêté ministériel du 12.03.2014, la délibération relative à la modification du statut pécuniaire du personnel**

Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;  
Attendu qu'il y a lieu d'accorder à certains membres du personnel communal une allocation pour service de garde à domicile;

Vu que dans un souci de bonne administration, la nature des tâches dévolues à une commune implique que certains membres du personnel restent à la disposition des autorités afin de pouvoir être contactés en dehors des heures normales;

Vu qu'il est indispensable de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais en cas d'évènements spécifiques de circonstances urgentes, dangereuses ou imprévues et du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril sur base des conditions climatiques;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 12.12.2013.;

Vu le protocole de négociation syndicale du 08.01.2014;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1: l'article 22 §2 point 3 du statut pécuniaire du personnel communal est complété comme suit:

*"La permanence à domicile imposée par les autorités compétentes aux agents donne droit à une bonification horaire équivalente à vingt minutes par jour de garde de 24h.*

*La présente mesure n'est pas applicable aux agents ci-après:*

*- grades légaux*

*- agents bénéficiant d'une échelle de traitement appartenant au groupe barémique A et B."*

Article 2: la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément aux instructions en la matière.

### **7) Règlement complémentaire de circulation – limitation de vitesse à 70 km/h route du Lac de Warfa – adoption**

Le Conseil,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que la route du Lac de Warfa est une route fort fréquentée (site touristique);

Considérant qu'à l'approche du carrefour avec la RR640, cette voirie est bordée par des maisons;

Considérant qu'à ce carrefour, se situe un centre de fitness fort fréquenté;

Considérant l'établissement à proximité de ce carrefour, d'un magasin "Delhaize" drainant une clientèle toujours plus importante;

Considérant que le chemin n°9 donne accès au camping "Spa d'Or";

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sécurité routière, de canaliser la circulation des véhicules;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition de notre Collège communal;

A l'unanimité;

#### **ARRETE:**

Article 1: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: à Jalhay, la limitation de la vitesse des véhicules sera fixée à 70km/h:

- Route du Lac de Warfa, en son tronçon compris entre la RR640 et le chemin n°9 (prolongé par le chemin n° 21 donnant accès au camping Spa d'or)

Article 3: La signalisation sera placée par les services communaux de Jalhay (signaux C43 - 70km/h). Un signal de préavis C43 (70km) avec mention additionnelle 'à 200m' sera placé 200m avant le chemin n° 9 en venant du Lac de Warfa.

Article 4: Toutes les interdictions, restrictions et déviations relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99, bien éclairée.

Article 5: Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Article 6: Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi /section roulage à Verviers,
- MM. les Greffiers du Tribunal de 1ère Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à notre Police locale.
- à l'O.T.J.S.

Article 7: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **8) Règlement complémentaire de circulation – interdiction à la circulation au chemin du Raftly – adoption**

Le Conseil,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que la voirie du chemin n°8 du Moulin de Dison (dit "chemin de Raftly") est très étroite et que le croisement de deux véhicules est très difficile;

Considérant qu'un lotissement est construit le long de cette voirie;

Considérant que cette voirie est en forte pente;

Considérant que certains automobilistes utilisent ce chemin comme 'raccourci';

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sécurité routière, de canaliser la circulation des véhicules;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition de notre Collège communal;

A l'unanimité;

#### **ARRETE:**

Article 1: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: à Jalhay, le chemin du Raftly sera interdit à la circulation excepté la circulation locale.

Article 3: La signalisation sera placée par les services communaux de Jalhay (signaux C3 avec mention "excepté circulation locale").

Article 4: Toutes les interdictions, restrictions et déviations relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99, bien éclairée.

Article 5: Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Article 6: Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi /section roulage à Verviers,
- MM. les Greffiers du Tribunal de 1ère Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,

- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à notre Police locale.
- à l'O.T.J.S.

Article 7: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **9) M.C.A.E. – climatisation des dortoirs - ratification**

Le Conseil,

Considérant la problématique de la surchauffe de la M.C.A.E.;

Considérant l'urgence de trouver une solution définitive avant le commencement de la période estivale;

Considérant l'importance du confort thermique pour les enfants de la M.C.A.E.;

Considérant le rapport du 16 octobre 2013 de M. Cédric DELCOUR, Conseiller en énergie, proposant le placement de deux cassettes intérieures autonettoyantes et deux unités extérieures pour la climatisation des dortoirs de la MCAE;

Considérant que 3 sociétés ont été consultées pour remettre offre, à savoir l'entreprise Dauvister SA, l'entreprise BROUWIR-MAWET sprl et l'entreprise GROMMET SA;

Considérant le comparatif du Conseiller en énergie entre les différentes offres remises, à savoir:

- DAUVISTER SA: 10.663,0 € TVAC;
- GROMMET SA: 9.349,7 € TVAC;
- BROUWIR-MAWET sprl: 8.987,9 € TVAC.

Considérant qu'une réduction complémentaire de 5 % a été obtenue auprès de la société BROUWIR-MAWET Sprl; que le prix final est de 8.538,50 € TVAC;

Considérant que l'offre de l'entreprise BROUWIR-MAWET sprl est la plus intéressante;

Considérant que les travaux sont effectués dans les dortoirs; que ceux-ci sont utilisés quotidiennement; qu'il n'est donc pas possible de réaliser les travaux pendant la période d'occupation; les travaux devront impérativement avoir lieu pendant les vacances de la MCAE;

Considérant que l'intervention nécessite une période de 4 jours de fermeture de la MCAE;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2013 d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, à savoir: l'entreprise BROUWIR-MAWET sprl pour le montant de 8.538,5 € TVAC;

Vu l'intérêt supérieur des enfants de la M.C.A.E.;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**RATIFIE** la décision du Collège communal du 24 octobre 2013 d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, à savoir l'entreprise BROUWIR-MAWET sprl pour le montant de 8.538,5 € TVAC.

Le Collège engagera ce montant sur l'article budgétaire 844/723-56 (n° de projet 20140023).

### **10) Rapport annuel 2013 de la CLDR – ratification**

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27.06.01 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu notre délibération du 08.11.05 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24.05.06;

Vu notre délibération du 03.07.2007 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la création d'un atelier rural et aménagement des accès à JALHAY, Sart, Cokaifagne;

Vu la Convention - Exécution 2007 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 03.10.2007;

Vu l'approbation de l'avenant à la Convention-Exécution 2007 signée en date du 12 août 2012 par le Ministre Di Antonio du Service public de Wallonie, Direction du Développement Rural portant le montant du subside à 760.000 €;

Vu notre délibération du 26.04.2011 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la traversée de Jalhay;

Vu la Convention - Exécution 2011 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 15.09.2011;

Vu l'état d'avancement desdites conventions, à la date du 31.12.2013;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) approuvé par le Collège communal en date du 9 janvier 2014 et par la C.L.D.R. en date du 22 janvier 2014;

Après en avoir délibéré,

A 11 voix contre 7 abstentions (M. LAHAYE, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS et M. PETIT);

**RATIFIE** le rapport de la C.L.D.R. pour l'année 2013.

***Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout d'un point supplémentaire: "Budget communal pour l'exercice 2014 - modification"***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A 10 voix pour contre 8 (M. LAHAYE, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT et Mme FRANSSSEN);

**NE MARQUE PAS** son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

**L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.**

**11) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h15

En séance du 6 février 2014, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,